

ATF du 26 août 2005
6S.152/2005 – ATF 131 IV 183

Art. 8 LAVI. Arrêt vaudois. Ordonnance de non-lieu. Droit d'être partie à la procédure, de faire valoir des prétentions civiles, d'exiger qu'un tribunal statue

FAITS

Motard décédé suite à une perte de maîtrise de son engin, chute et collision avec un taxi venant en sens inverse. Ordonnance de non-lieu prononcée par le juge d'instruction, non communiquée à la famille. Demande de réouverture d'enquête déposée par celle-ci. Refus du juge d'instruction. Recours. Rejet. Pourvoi en nullité au TF.

DROIT

Compte tenu de la mort de leur mari et père dans un accident de la circulation et du fait qu'ils pourraient faire valoir des prétentions civiles contre l'auteur d'un homicide par négligence, les recourants ont qualité de victime et sont dès lors légitimés à invoquer une violation de l'**art. 8 LAVI**. Ils ne peuvent en revanche pas se plaindre d'une violation de l'**art. 6 LAVI** dont seule la victime directe peut se prévaloir.

Art. 8 al. 1 let. a LAVI :

Les recourants se plaignent d'une violation de cet article au motif qu'ils n'ont pas pu être parties à la procédure, ni faire valoir leurs prétentions civiles.

Réponse du TF :

- L'art. 8 al. 1 LAVI n'octroie pas à la victime un droit général de participer à la procédure pénale (par ex. droit de participer aux actes de la procédure, de présenter des requêtes, de formuler des observations et d'obtenir des informations dans la même mesure que le prévenu). Jurisprudence et doctrine interprètent cet article comme réduisant de manière exhaustive les droits d'intervention de la victime aux hypothèses prévues par les lettres a à c de l'art. 8 al. 1 LAVI.

- L'art. 8 al. 1 let. a LAVI ne contient aucune règle sur le moment à partir duquel la victime peut faire valoir ses prétentions civiles et ne lui garantit pas une intervention comme partie au stade de l'instruction, antérieur au prononcé d'une ordonnance pénale. Cette question est réglée par le **droit cantonal de procédure**. Certains cantons prévoient la constitution de partie civile dès l'ouverture de l'enquête, d'autres seulement devant le juge du fond. Par ailleurs la LAVI permet aux cantons d'exclure ou de restreindre la constitution de partie civile en cas d'acquiescement ou d'abandon de la procédure (art. 9 al. 1) et en cas d'ordonnances pénales (art. 9 al. 4).

Les griefs des recourants sont donc infondés.

Art. 8 al. 1 let. b LAVI :

Les recourants reprochent au Tribunal d'accusation de ne pas être entré en matière sur la question de l'homicide par négligence, alors que le juge d'instruction n'est pas une autorité judiciaire au sens de cet article.

Selon l'art. 8 al. 2 LAVI, les autorités informent la victime de ses droits à tous les stades de la procédure. Il faut donc lui indiquer en temps utile qu'elle peut se constituer partie civile ou qu'elle peut recourir selon l'art. 8 al. 1 let. b et c LAVI. Il s'agit d'un renversement de la présomption selon laquelle nul n'est censé ignorer la loi. Les modalités de ces informations sont fixées par le droit cantonal. Si l'information due n'a pas été donnée, la victime ne doit subir aucun préjudice. Ainsi une décision non notifiée ne lui est pas opposable, mais conformément au principe de la bonne foi, la victime doit s'en prévaloir dès qu'elle en a pris connaissance. Ce qui fut le cas ici.

Selon l'art. 8 al. 1 let. b LAVI, la victime peut demander qu'un tribunal statue sur le refus d'ouvrir l'action publique ou sur le non-lieu. Les juges d'instruction et les procureurs n'étant pas des tribunaux au sens de cette disposition, les cantons ont dû prévoir une voie de recours à une autorité judiciaire contre leurs ordonnances de condamnation. Ce droit de recours de la victime ne suppose pas qu'elle ait participé à la procédure auparavant, ni qu'elle ait fait ou fera valoir des prétentions civiles.

Les recourants ont donc droit à ce qu'une autorité judiciaire se prononce sur l'homicide par négligence.